

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE VALENCE – DROME-**

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ADJUDICATION

L'an deux mille quatorze

Et le

La troisième Chambre du Tribunal de Grande Instance de VALENCE (DROME) a adjugé les immeubles ci-après désignés, suivant les clauses et conditions du cahier des charges, de tout quoi teneur suit :

CAHIER DES CHARGES

Audience d'orientation : le jeudi 10 avril 2014 à 10h30

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés, en l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de VALENCE au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la commune D'ANDANCETTE (Drôme), une propriété bâtie Quartier Bancel, figurant au cadastre sous les références suivantes : B n°289 pour une contenance de 3a 71 ca et B n°628 pour une contenance de 38 ca, soit une contenance totale de 4a 09ca.

La dite propriété consiste en un tènement immobilier comprenant :

- Un premier logement élevé de deux niveaux sur cave voûtée,
- Un deuxième logement de type 2 élevé de deux niveaux sur cave voûtée (avec garage),
- Un bâtiment annexe comprenant deux garages,
- Cour et jardin.

Saisi à l'encontre de :

- **Monsieur Jean-Marie LIZAGA-SORO**, électricien, né le 9 octobre 1972 à AVIGNON (Vaucluse), célibataire, de nationalité Française, demeurant 18 Quartier de Bancel, 26140 ANDANCETTE.

N'ayant pas au moment de l'acte, signé de Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

Aux requête, poursuites et diligences de la société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE**, société anonyme au capital de 181039170 Euros, dont le siège est 93-95 rue Vendôme, 69006 LYON – BP 466, identifiée au RCS de Lyon sous le n° B 391 563 939, avec un centre administratif sis 17 bis boulevard Waldeck Rousseau – BP 205, 42408 SAINT CHAMOND, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, venant en lieu et place de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD RHONE ALPES AUVERGNE.

Ayant pour avocat **CAP CONSEIL** a.a.r.p.i. par le ministère de Maître Valérie LIOTARD, avocat au Barreau de Valence, y demeurant Rovaltain / TGV, Parc du 45^{ème} parallèle, 26 rue Brillat Savarin, CS 31025, 26958 VALENCE Cedex 9, laquelle se constitue à l'effet d'occuper sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu et pour l'exécution

Un acte de prêt notarié en date du 30 octobre 2007 établi par Maître Jean-Luc ROUX, notaire à SAINT VALLIER (Drôme), 30 Avenue Jean Jaurès, référence d'enlissement 2008 D 543 et 2008 D 544, comprenant un prêt habitat (sérénité 10 lisse) d'un montant de 106 075 euros et un prêt à taux 0% d'un montant de 18 000 euros, soit un montant total de prêt de **124 075 euros** contenant obligation par Monsieur Jean-Marie LIZAGA-SORO envers la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE venant en lieu et place de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE SUD RHONE ALPES AUVERGNE.

La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE susnommée a, suivant exploit de la SCP BERTHOLIER JOUBERT, Huissiers de Justice Associés, sis Le Bonneveaux, rue Bonneveaux, 26100 ROMANS SUR ISERE, en date du 29 novembre 2013 fait signifier commandement à :

- **Monsieur Jean-Marie LIZAGA-SORO**, électricien, né le 9 octobre 1972 à AVIGNON (Vaucluse), célibataire, de nationalité Française, demeurant 18 Quartier de Bancel, 26140 ANDANCETTE.

D'avoir à payer à la requérante à l'acte, dans un délai de 8 jours, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains du créancier, le CREDIT IMMOBILIER DE France les sommes suivantes :

Prêt n°8.000.066.852 :

Capital restant dû au 09/09/2013	104 435,88 euros
Echéances impayées au 09/09/2013	5 194,74 euros
Dont intérêts échus : 2 224,20 €	
Frais pour échéances impayées échues au 09/09/2013 3% l'an du capital restant dû dans la limite de 200€ mensuel	2 755,41 euros
Indemnité d'exigibilité (7% du capital restant dû)	7 310,51 euros
Frais d'expertise	350,00 euros
Intérêt à échoir (du 10/09/2013 à la fin du prêt) Au taux de 1,72% l'an	A parfaire
Frais de poursuite	737,83 euros
Assurances à échoir	A parfaire

Frais pour échéances impayées à échoir A parfaire
3% l'an du capital restant dû dans la limite de 200€ mensuel

Frais de poursuites A parfaire

Total outre mémoire : 120 784,37 euros

Prêt n°8.000.066.853 :

Capital restant dû au 10/08/2013 17 062,65 euros

Echéances impayé au 10/08/2013 128,90 euros

Assurance à échoir A parfaire

Total outre mémoire : 17 191,55 euros

TOTAL GENERAL sauf mémoire 137 975,92 euros

Outre frais et intérêts postérieurs pour mémoire et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, accessoires, droits et actions.

Soit un total de **137 975,92 euros** (cent trente sept mille neuf soixante quinze mille euros et quatre-vingt douze centimes), somme en principal due au 9 septembre 2013, non compris, intérêts, frais et accessoires et mémoire droits et actions, détaillé comme suit.

Cette somme portera intérêts au taux du prêt jusqu'à son parfait règlement

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **CAP CONSEIL** a.a.r.p.i. par le ministère de Maître Valérie LIOTARD, Avocat au Barreau de VALENCE, y demeurant Rovaltain / TGV, Parc du 45^{ème} parallèle, 26 rue Brillat Savarin, CS 31025, 26958 VALENCE Cedex 9, avec élection de domicile en son cabinet
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Bureau de la Conservation des hypothèques de VALENCE ;
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice le nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, siégeant, Palais de Justice, Place du Palais, 26000 VALENCE ;
- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources

prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Le débiteur n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié pour valoir saisie au Bureau de la Conservation des Hypothèques de VALENCE 1^{er} bureau le 03 janvier 2014 sous le n° 2014 S 01.

Le Bureau de la Conservation des Hypothèques de VALENCE a délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

De même et par exploit en date du 26 février 2014 délivré par la SCP BERTHOLIER JOUBERT, Huissiers de Justice Associés, sis Le Bonneveaux, rue Bonneveaux, 26100 ROMANS SUR ISERE une assignation à Monsieur Jean-Marie LIZAGA-SORO à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de VALENCE pour le jeudi 10 avril 2014 à 10h30, ci-après annexée.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de VALENCE, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la commune D'ANDANCETTE (Drôme), une propriété bâtie Quartier Bancel, figurant au cadastre sous les références suivantes : B n°289 pour une contenance de 3a 71 ca et B n°628 pour une contenance de 38 ca, soit une contenance totale de 4a 09ca.

La dite propriété consiste en un tènement immobilier comprenant :

- Un premier logement élevé de deux niveaux sur cave voûtée,
- Un deuxième logement de type 2 élevé de deux niveaux sur cave voûtée (avec garage),
- Un bâtiment annexe comprenant deux garages,
- Cour et jardin.

Voir ci-après annexé l'extrait cadastral modèle n° 1 délivré par la Direction des Services Fiscaux du Département de la DROME.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Telle que cette description résulte du procès-verbal descriptif du 12 décembre 2013 (en annexe) établi par la SCP BERTHOLIER JOUBERT, Huissiers de Justice Associés, sis Le Bonneveaux, rue Bonneveaux, 26100 ROMANS SUR ISERE.

Il ressort en substance de ce descriptif qu'il s'agit :

D'un tènement immobilier de plus de 5 ans d'âge couvert par un toit en tuiles plates et aux murs recouverts d'un simple enduit.

Il s'agit précisément de deux immeubles à usage d'habitation mitoyens, l'un portant en façade le numéro 20 et l'autre situé plus au Nord portant le numéro 18, chacun avec une entrée indépendante orientée Est donnant sur la route nationale n°7 (RN7).

L'immeuble portant le numéro 20 Quartier Bancel se compose d'un rez-de-chaussée avec couloir et garage et d'un étage accessible par un escalier carrelé de 14 marches au-delà duquel se trouve le logement, enfin, d'un cave avec chaufferie au sous-sol, selon descriptif détaillé dans le procès verbal.

L'immeuble mitoyen portant le numéro 18 Quartier Bancel se compose d'un rez-de-chaussée (en cours de rénovation) et d'un étage et enfin, d'une cave en sous-sol, selon descriptif détaillé dans le procès verbal.

Un hangar ancien à l'Ouest de la parcelle est couvert par un toit en tuiles et aux murs crépis.

La parcelle cadastrée B n°628 est une parcelle de terre sans construction entre le mur de clôture Sud et le parement du hangar et celui qui est mitoyen plus à l'Ouest.

AUTRES CLAUSES

Le bien mis en vente est occupé par le propriétaire et occasionnellement par ses 3 enfants mineurs dans le cadre d'une garde alternée.

L'adjudicataire ferait néanmoins son affaire personnelle de toute occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

Toutes les indications qui précèdent et qui suivent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur Jean-Marie LIZAGA SORO pour les avoir acquis aux termes d'un acte du 30 octobre 2007, sous les références 2007 P n°14418 de :

- Madame Raymonde Marie Henriette Joséphine ENTRESSANGLE, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Paul Marcel MAGNOULOUX, demeurant à BEAUSEMBLANT (Drôme) Les Rossinières, née à SAINT VICTOR (Ardèche) le 1er septembre 1932.
- Monsieur Bemard Régis Louis MAGNOULOUX, Enseignant, époux de Madame Françoise Mila Zélia ALLEGRE demeurant à SAINT VICTOR (Ardèche) Monpoulet, né à SAINT VALLIER (Drôme) le 18juillet1954.

- Monsieur François Marc Marcel MAGNOULOUX, Comptable, demeurant à CHATUZANGE LE GOUBET (Drôme) La roseraie numéro 26, célibataire, né à SAINT VALUER (Drôme) le 8 mars 1956.
- Madame Martine Renée Georgette MAGNOULOUX, Ouvrière, épouse de Monsieur Philippe ROUCHIER demeurant à DAVEZIEUX (Ardèche) 12 le grand Pré, 313 Chemin des Chataigniers, née à SAINT VALLIER (Drôme) le 20 mai 1960.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. Une expédition dudit acte sera publiée dès avant les présentes auprès du premier bureau des hypothèques de VALENCE.

ORIGINE ANTERIEURE

Les biens immobiliers présentement apportés en garantie appartenaient aux CTS MAGNOULOUX par suite des faits et actes ci-après:

1°) Origine antérieure des deux immeubles:

- En ce qui concerne la parcelle section B numéro 289 :

Originellement ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existée entre Monsieur François Régis MAGNOULOUX et Madame Marie Rosalie Emilie BERT, son épouse, mariés sans contrat à la mairie de QUINTENAS (07) le 29 juillet 1921, par suite de l'acquisition que Monsieur François Régis MAGNOULOUX en avait faite au cours de son mariage de Monsieur Joseph Louis CHEVAL, et Madame Sophie Enie GAUD, son épouse, demeurant ensemble à ANDANCETTE (26), aux termes d'un acte reçu par Maître BROET notaire à SAINT VALLIER, le 10 février 1925 moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VALENCE le 16 mars 1925 volume 2400 numéro 36.

Décès de Monsieur François Régis MAGNOULOUX:

Monsieur François Régis MAGNOULOUX, demeurant à ANDANCETTE (26) quartier de Bancel, né à SATILLIEU (07) le 3 décembre 1890, est décédé à ANDANCETTE (26) le 19 mars 1959, intestat, laissant pour lui succéder: Madame Marie Rosalie Emilie BERT, son épouse survivante, née à QUINTENAS (07) le 13 juillet 1895, Comme usufruitière légale du quart des biens de sa succession, Et Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOUX, son fils, seul héritier de droit et à réserve, issu de son union avec ladite Madame BERT, Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître COLOMB notaire à SAINT VALLIER, le 2 septembre 1959.

Décès de Madame Marie Rosalie Emilie BERT veuve MAGNOULOUX:

Madame Marie Rosalie Emilie BERT veuve de Monsieur François Régis MAGNOULOUX est décédée à ANDANCETTE (26) le 30 septembre 1965, laissant

pour lui succéder: Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOIX son fils comme seul héritier de droit et à réserve, Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par ledit Maître COLOMB le 17 juillet 1973. L'attestation immobilière après le décès de Madame MAGNOULOUX née BERT a été dressé par ledit Maître COLOMB le 19 juillet 1973 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de VALENCE le 1er août 1973 volume 781 numéro 17. Par suite de ce décès, Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOIX est devenu l'unique propriétaire dudit immeuble.

En ce Qui concerne la parcelle section B numéro 628 :

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOIX et Madame Raymonde Marie Henriette Joséphine ENTRESSANGLE son épouse, sus nommés, pour leur avoir été cédée par Monsieur Robert Paul Pierre PEROT et Madame Eliane Germaine MAURE son épouse, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean FURNON notaire à ALBON (26) le 27 décembre 1973 moyennant la charge par Monsieur MAGNOULOIX d'établir un mur de clôture entre la parcelle et la propriété des cédants ; ladite charge évaluée à cinq cents francs. Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de VALENCE le 17 janvier 1974 volume 904 numéro 33. Ledit acte contenant entre outre rectification d'une erreur matérielle ayant abouti à l'omission d'une parcelle dans l'acte d'acquisition des époux PEROT reçue par Maître FURNON le 26 juin 1963 publiée le 11 juillet 1963 volume 5019 numéro 7, dont provient la parcelle 628.

Au jour du décès de Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOIX cet immeuble dépendait de la communauté existante entre les époux MAGNOULOIX et ENTRESSANGLE.

2°) Décès de Monsieur Paul Martel Charles MAGNOULOIX:

Monsieur Paul Marcel Charles MAGNOULOIX , demeurant à ANDANCETTE (26) quartier de Bancel, né à ROIFFIEUX (07), le 17 décembre 1922, époux de Madame Raymonde Marie Henriette Joséphine ENTRESSANGLE est décédé à SAINT VALLIER (Drôme), le 17 décembre 1982, laissant pour lui succéder: - Madame Raymonde Marie Henriette Joséphine ENTRESSANGLE, son épouse survivante, ci-dessus nommée et domiciliée, avec laquelle il était marié sans contrat préalable à la mairie de SAINT VICTOR, le 12 septembre 1953, comme: * Commune en biens en vertu de son régime matrimoniale énoncé ci- dessus, * usufruitière légale du quart des biens dépendant sa succession.

Et, comme seuls héritiers de droit et à réserve :

- Monsieur Bernard Régis Louis MAGNOULOIX
- Monsieur François Marc Marcel MAGNOULOIX,
- Mademoiselle Martine Renée Georgette MAGNOULOIX,

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante, tous ci-dessus nommés et domiciliés. Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par ledit Maître COLOMB le 23 septembre 1983. L'attestation immobilière a été dressé par ledit Maître COLOMB le 15 octobre 1983 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de VALENCE, le 13 janvier 1983 volume 3860 numéro 11.

3°) Donation du 7 décembre 1983:

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître COLOMB le 7 décembre 1983, Monsieur Bernard MAGNOULOUX, Monsieur François MAGNOULOUX et Mademoiselle Martine MAGNOULOUX sus nommés ont fait donation à leur mère Madame Raymonde Marie Henriette Joséphine ENTRESSANGLE sus nommée, vendeur aux présentes, des droits en usufruit recueillis dans la succession de leur père sur les biens vendus aux présentes, savoir: *

- Les trois huitièmes en usufruit leur appartiennent sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 628.

- Les trois quarts en usufruit leur appartenant sur l'immeuble cadastré Section B numéro 289.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de VALENCE le 16 décembre 1983 volume 3842 numéro 5. Aux termes de ces différents actes, les immeubles présentement vendus appartenaient: L'immeuble cadastré B 289 - A Madame Raymonde MAGNOULOUX à concurrence de l'usufruit.

Aux trois enfants à concurrence de la nue-propriété indivise La parcelle cadastrée B 628 - A Madame Raymonde MAGNOULOUX à de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit. - Aux trois enfants à concurrence de la moitié indivise de la nue-propriété indivise.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

La commune d'ANDANCETTE a délivré un certificat d'urbanisme en date du 25 septembre 2013, duquel il ressort les informations suivantes :

Le terrain est situé dans un plan d'occupation des sols zone NB approuvé en juillet 2000 et mis en révision en juillet 2010.

Le projet de PLU est phase « arrêt du projet » en cours de consultation des personnes associées.

Ces parcelles devraient être en zone Uh.

(pour une lecture complète du certificat d'urbanisme : voir documents en annexe)

CLAUSE RELATIVES A L'ETAT DE RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Par lettre recommandée avec accusé réception en date du 16 septembre 2013, la commune d'ANDANCETTE a indiqué que la commune est classée en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral n°03-3518 du 04 août 2003 qui classe l'ensemble des départements de la Drôme.

Monsieur Alex MORENO, diagnostiqueur, a établi le 30 décembre 2013, conformément à la norme NF X 46-030 « diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et a rédigé un rapport duquel il ressort qu'en substance que le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré des unités de diagnostic contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire, selon rapport ci-après annexé.

L'adjudicataire prendra le bien dans lequel il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours, ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers ou pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CLAUSE RELATIVE A LA CONTAMINATION PAR LES TERMITES OU INSECTES XYLOPHAGES.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 septembre 2013 la commune d'ANDANCETTE a stipulé que l'immeuble n'était pas situé dans une zone contaminée, au sens de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs de l'immeuble contre les termites ou d'insectes xylophages.

L'adjudicataire prendra le bien dans lequel il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours, ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers ou pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, présence de termites ou d'insectes xylophages, et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CLAUSE RELATIVE A L'AMIANTE

Le cabinet d'expertise Alex MORENO a établi, le 30 décembre 2013, un rapport (voir annexe) duquel il ressort qu'il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

L'adjudicataire prendra le bien dans lequel il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours, ni garantie et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers ou pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par la présence d'amiante, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

DIAGNOSTIC DES PERFORMANCES ENERGETIQUES

Le cabinet d'expertise Alex MORENO a établi, le 30 décembre 2013, un diagnostic de performances énergétiques, tel qu'annexé aux présentes.

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Le cabinet d'expertise Alex MORENO a établi, le 30 décembre 2013 un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité tel qu'annexé aux présentes.

Il en ressort que l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin de limiter les dangers qu'elle présente, à savoir :

- La prise de terre de l'installation de mise à la terre,
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs sur chaque circuit,
- Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs,
- Des matériels électriques vétustes inadaptés à l'usage,
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Il ressort de l'état des risques naturels et miniers technologiques ci-joint en annexe établi à la date du 6 janvier 2014 que le bien immobilier est situé dans le périmètre d'un PPn approuvé.

Les risques naturels pris en compte sont liés aux inondations.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPrt prescrit ou approuvé.

La commune est située en zone 3 de sismicité modérée.

RAPPEL DES SERVITUDES

Il convient de se référer à la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le bureau des hypothèques de VALENCE et la copie exécutoire de l'acte de prêt notarié.

DROITS DE PREEMPTION

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain.

- SAFER
- Locataires fermiers
- Locataires dans un immeuble en copropriété
- Zones à périmètre sensible
- ZIF
- Etc

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^o du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER **Élection de domicile - Titres de propriété**

Domicile reste élu, pour le poursuivant, au Cabinet de l'Avocat par lui constitué dans la présente poursuite. A défaut par l'adjudicataire d'avoir notifié par acte d'Avocat, au poursuivant dans les dix jours de la vente, une autre élection de domicile à Valence, elle aura lieu, de plein droit, au Cabinet de l'Avocat qui aura misé et sera resté adjudicataire pour lui. Ces domiciles élus sont attributifs de juridiction. Toutes significations, et notamment celles relatives à la réitération des enchères, aux offres réelles, à l'appel, et tous actes d'exécution, pourront y être faits aussi valablement qu'aux domiciles réels.

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriétés des biens à vendre, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun ; mais il sera subrogé aux droits de la partie saisie, pour retirer, en en payant le coût, tous extraits ou toutes expéditions des actes établissant la propriété des immeubles adjudés.

ARTICLE DEUXIEME **Audience d'orientation - Mise à prix - Adjudication**

L'audience d'orientation aura lieu **le jeudi 10 avril 2014 à 10h30**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu selon la mise à prix de **88 000 euros**.

ARTICLE 3 -ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 -BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours. Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 -PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 -ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer

son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 –SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 8 –VENTE FORCEE

Conformément aux dispositions des articles R.322-26 à R.322-29 du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-26 :

Lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

Article R.322-27 :

Au jour indiqué, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

A cette fin et à peine d'irrecevabilité constatée d'office, le créancier justifie du dépôt de l'état ordonné des créances dans les conditions prévues à l'article 48.

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée.

Article R.322-28 :

La vente forcée ne peut être reportée que pour un cas de force majeure ou sur la demande de la commission de surendettement formée en application de l'article L. 331-5 du code de la consommation.

Article R.322-29 :

Lorsque la vente forcée est renvoyée à une audience ultérieure, il est procédé à une nouvelle publicité dans les formes et délais de la première vente forcée.

ARTICLE 9- RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat

postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 10 -GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 11 –SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 12-REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.32212 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 14 -DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 15 -VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.322-20 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-20 :

La demande tendant à la vente amiable de l'immeuble peut être présentée et jugée avant la signification de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, sous réserve pour le débiteur de mettre en cause les créanciers inscrits sur le bien.

La décision qui fait droit à la demande suspend le cours de la procédure.

Article R.322-21 :

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur

justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois.

Article R.322-22 :

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. Il rend compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin.

Le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur devant le juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée.

Lorsque la reprise de la procédure est postérieure à l'audience d'orientation, le juge fixe la date de l'audience d'adjudication qui doit se tenir dans un délai compris entre deux et quatre mois. La décision est notifiée au débiteur saisi, au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits.

La décision qui ordonne la reprise de la procédure n'est pas susceptible d'appel.

Article R.322-23 :

Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit sont consignés et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués.

En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.

Article R.322-24 :

Le notaire chargé d'établir l'acte de vente peut obtenir, contre récépissé, la remise par le créancier poursuivant des documents recueillis pour l'élaboration du cahier des conditions de vente.

Les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.

Article R.322-25 :

A l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné et que l'état ordonné des créances a été dressé. Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque et de privilège prises du chef du débiteur.

Le jugement ainsi rendu n'est pas susceptible d'appel.

Le conservateur des hypothèques qui procède à la publication du jugement en fait mention en marge de la publication de la copie du commandement et procède aux radiations des inscriptions correspondantes.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée dans les

conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 55.

XXXXX

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 -PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de

la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 -DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Les impôts et taxes de toute nature seront dus par les propriétaires ou occupants au 1er Janvier précédant la date de l'adjudication.

L'adjudicataire supportera les charges de toute nature dont les biens sont grevés, à compter ou à ventiler du jour de l'adjudication.

ARTICLE 18 -OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Il y aura solidarité pour le paiement du prix et l'exécution du présent cahier des charges entre tous les acquéreurs cointéressés sur le même lot dans les trois cas suivants :

- 1°) Si plusieurs personnes se réunissent pour enchérir ;
- 2°) Si l'adjudicataire revend tout ou partie des immeubles adjudés avant son entière libération.

Dans le cas où l'adjudicataire ou l'une des personnes coobligées ci-dessus indiquées décèderait avant complète libération, il y aura indivisibilité de la dette entre ses héritiers.

ARTICLE 19 -DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 -ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance:

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21-CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 -TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement

d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 -PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 10 du code civil.

ARTICLE 24 -PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- Un état hypothécaire datant de moins de trois mois ou la copie de l'état sur publication de la sentence d'adjudication.
- En cas de vente de lots en copropriété :
 - La justification d'un certificat émanant du syndic, de moins d'un mois de date attestant que les lots vendus sont libres de toute obligation à l'égard du syndicat, ou à défaut, la justification par l'Avocat poursuivant de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994).
 - La justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie, ainsi qu'à toute personne ou organisme pouvant bénéficier d'un privilège, laquelle notification devra rappeler que les intéressés disposeront d'un délai de quinze jours pour s'opposer au règlement par le séquestre.
 - En l'absence de certificat du syndic, ou d'avis de mutation tel qu'énoncé ci-dessus, la demande de règlement provisionnel sera en outre adressée au syndic de copropriété et devra comporter avis de mutation conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.
- Une caution bancaire, sauf s'il s'agit d'une banque, ou d'un établissement assimilé, ou

du Trésor Public.

- Un engagement de donner quittance et mainlevée de l'inscription lors de l'attribution définitive.
- Si le débiteur saisi est commerçant ou une Société civile, le séquestre devra également exiger la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés attestant que l'intéressé n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les intérêts, frais et accessoires de cette créance seront payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

L'attribution définitive de la somme réglée par le séquestre n'interviendra que dans le cadre des procédures prévues par la loi.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du règlement opéré par le séquestre.

En cas d'opposition régulière du syndic de copropriété faite par acte extra-judiciaire, le règlement provisionnel ne pourra intervenir que sous déduction du montant de l'opposition.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 -DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 -ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

ARTICLE 27 -IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par l. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où

l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 -IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**Ainsi fait et dressé par CAP CONSEIL a.a.r.p.i. par le ministère de Maître Valérie LIOTARD,
Avocat poursuivant**

**A VALENCE
Le 27 février 2014**

Liste des pièces annexées :

- Acte authentique du 30 octobre 2007
- Commandement aux fins de saisie immobilière du 29 novembre 2013
- Procès-verbal de description du 12 décembre 2013
- Renseignements d'urbanisme
- Demande de renseignements et cadastre
- Dossier technique
- Assignation devant le JEX